



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

31 OCT. 2023

DU BRABANT WALLON

Greffe

R
M

23144712

N° d'entreprise : 654 993 587

Nom

(en entier) : **Neurofibromatose Belgique**(en abrégé) : **ANB**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Avenue des Magnolias, 2 à 1342 Limelette**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

L'assemblée générale réunie ce samedi 14 octobre 2023 a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de Code des sociétés et associations. A cet effet, elle décide d'adopter les statuts coordonnés suivants :

Article 1. - L'association :

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique en conformité du Code des Sociétés des Associations.

1.2. Dénomination

L'association est dénommée Association Neurofibromatose Belgique en abrégé ANB.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le siège de l'association est sis à Avenue des Magnolias 2 à 1342 Limelette, en Région Wallonne.

Le site internet de l'association : www.nfbelgique.be

L'adresse mail : info@nfbelgique.be.

L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. - Buts et objets sociaux :

2.1. Buts

L'association a pour but de :

- Sensibiliser le grand public à la maladie, la neurofibromatose, en vue d'inclure plus facilement dans la société les personnes qui en sont atteintes.

- Sensibiliser le monde (para)médical à la neurofibromatose afin que ce dernier ait les connaissances de base lorsqu'il se trouve en contact avec une personne atteinte de cette pathologie.

Les buts sont au nombre de deux et sont tous les deux gérés par l'Organe d'Administration.

2.2. Objets sociaux :

- Effectuer et animer des activités en vue de faire connaître l'association et la maladie ;
- Programmer des rencontres avec les personnes concernées par la maladie afin d'apporter un soutien psychologique et une assistance morale ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Engager une collaboration avec d'autres associations relatives au monde du handicap et des maladies rares, chroniques et orphelines en vue d'intégrer les personnes différentes dans la société actuelle ;
- La distribution des flyers de l'association ;
- La mise à jour du site internet de l'association : www.nfbelgique.be ;
- Des rencontres et des groupes de paroles pour les personnes atteintes de la maladie et leur famille ;
- Organiser et/ou participer à des activités ludiques mises en place par l'association, elle-même, ou un tiers afin de faire connaître la maladie et l'association.
- Vente de goodies à l'effigie de l'association afin de financer ses activités.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des structures ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 3. - Membres :

3.1. Les Membres effectifs :

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre des membres effectifs est limité à trois personnes.

Ils sont en mesure d'intégrer un membre uniquement lors de la démission ou de l'exclusion d'un des dits membres. Celui-ci ne peut être issu d'une même famille ou être le conjoint d'un membre de l'Organe d'Administration.

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande par écrit au conseil d'administration en explicitant brièvement leur motivation. Le conseil d'administration donne un avis et le soumet à l'assemblée générale. Celle-ci se prononce sur la candidature lors de la réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit envoyé par mail ou par lettre ordinaire.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par le code et les présents statuts.

3.2 Les membres adhérents/membres observateurs :

L'association compte également des membres adhérents, appelés également membres observateurs, sont également comprises les personnes mises à l'honneur par l'organe d'administration. Leur nombre est illimité. Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'association peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membres adhérents/observateurs. Ceux-ci ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote.

3.2.1 Droits des membres adhérents/observateurs.

Ils peuvent interpeller l'Organe d'Administration. Ils peuvent promouvoir des activités au nom de l'Association, avec accord au préalable de l'Organe d'Administration. Ils peuvent demander les procès-verbaux d'Assemblées Générales.

3.2.2 : Obligations des membres adhérents/observateurs.

Ils doivent respecter le Code des Sociétés des Associations et également le Règlement D'Ordre Intérieur. Ils doivent également montrer un intérêt certain relatif à l'Association.

3.3 Parrainage et Membres d'honneur

L'Organe d'Administration peut conférer la qualité de membre d'honneur et de parrain ou marraine à toute personne qui désire aider de manière exceptionnelle l'association à réaliser son but. Ces personnes sont membres d'honneur pour une période d'un an maximum.

3.4. Démission

Les membres effectifs/adhérents/observateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'association, au moyen d'une notification verbale ou écrite. La démission prendra cours à compter de la date de cette notification.

3.5. Exclusion d'un membre

Les membres effectifs/adhérents/observateurs qui agissent contrairement aux buts de l'association peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend valablement une décision d'exclusion d'un membre si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, au scrutin secret, que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'association qu'au membre ainsi exclu.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

3.6. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'association, etc.

Article 4. - L'Assemblée Générale :

4.1. L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

4.2. Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le code ou les présents statuts.

- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer des administrateurs et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- le cas échéant, nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération ;
- prononcer la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- approuver les comptes annuels et le budget ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- exclure un membre ;
- transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

L'assemblée générale est compétente dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

4.3. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'Organe d'Administration à la demande de celle-ci. L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration. Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou courriels, adressés au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

4.4. Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins deux tiers des membres. Le membre de l'Assemblée Générale qui ne peut pas être présent à la réunion peut prendre une décision à distance, uniquement en cas de force majeure. Les moyens pour se faire sont le téléphone, Skype, Whatzapp ou encore Messenger et ce durant toute l'Assemblée Générale.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par un tiers des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut, par au moins deux administrateurs présents, et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Article 5. - Administration et représentation :

5.1. Composition de l'Organe d'Administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques, membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, après un appel à candidatures, par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés et décidant à la majorité absolue

des voix des personnes présentes et représentées par vote secret. Le candidat adresse sa demande de candidature écrite et motivée au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est de 5 ans. Il se termine à la date l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur sortant est rééligible.

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

5.2. L'Organe d'Administration est présidé par le ou la président(e). En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le plus âgé des administrateurs présents.

5.3. La réunion se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation. L'Organe d'Administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.

5.4. L'organe d'administration délibère valablement 2/3 au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

5.5. Chaque administrateur peut se faire représenter par un mandataire qui doit être obligatoirement être un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

5.6. Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par tous les membres effectifs présents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. À cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

5.7. Conflit d'intérêts : Si un ou une administrateur/trice a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'Organe d'Administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration prenne une décision. L'administrateur/trice ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

5.8. Toute modification aux statuts est déposée au Greffe sans délai et doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

5.9. Les membres ne pourront être révoqués ou exclus de leur fonction que pour faute grave. La révocation et/ou l'exclusion doit, en outre, être votée à la majorité des voix des membres présents.

Article 6.- Responsabilités :

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association envers l'association et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions du Code des Sociétés des Associations et aux dispositions des statuts.

Article 7. - Financement et comptabilité

7.1. Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique. L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

7.2. Aucune cotisation n'est demandée ni aux membres du Conseil d'Administration ni aux membres adhérents/observateurs.

7.3. Comptabilité

L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels conformément au code des sociétés et associations.

Les comptes annuels de l'association, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le code des sociétés et associations.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 8. - Dissolution

8.1. L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'Organe d'Administration. À partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une « association en dissolution », conformément à la loi. Toutes les décisions relatives à la dissolution doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

8.2. Les actifs de l'Association seront alors reversés, conformément au Code des Société des Associations à une autre association dont le but social est relatif au handicap ou à la maladie, qu'elle englobe maladie rare, chronique ou orpheline.

Article 9. - Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Fait le 14/10/2023, à Limelette

Kathleen Delaunois, Administratrice, Trésorière

